

Fondation InNabiosanté

Statuts

Le _____

Le Rapporteur

L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations,

Marie LOTTIER

Titre 1-- But de la fondation

Article 1^{er}

L'établissement dit « Fondation InNabiosanté » fondé en 2005 a pour but de définir, de promouvoir et de financer, des actions de coopération permettant de développer la recherche et l'industrie dans le domaine de la santé en particulier de la lutte contre le cancer en s'appuyant sur un socle scientifique et technologique constitué des technologies clés que sont les Biotechnologies, les Infotechnologies, les nanotechnologies et les techniques de radiothérapie.

La fondation a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

La fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Le siège de la Fondation est à Toulouse (Haute Garonne)

Article 2

Pour atteindre les buts ci-dessus définis, la fondation se propose de réaliser et de mettre en oeuvre tout ou partie des moyens d'action suivants :

- Organisation d'appels à projets d'envergure nationale et internationale, pour soutenir ou pour cofinancer des projets de R et D d'initiative publique ou privée notamment à caractère pluridisciplinaire. en particulier des projets mis en oeuvre par des laboratoires communs public-privé, y compris les laboratoires des entreprises fondatrices
- Soutien d'opérations d'infrastructures, plates-formes technologiques..., en lien avec l'objet de la fondation
- Soutien à des actions visant à faire le lien entre les structures de recherche et les structures compétentes pour apporter une aide à la création d'entreprises.
- Aide aux actions de formation initiale et continue réalisées dans les domaines couverts par la fondation
- Financement de bourses pour doctorants, post-doctorants et chercheurs dans le cadre d'actions soutenues par la Fondation
- Financement de journées d'études, de colloques nationaux et internationaux dans les domaines couverts par la Fondation
- Soutien aux actions de valorisation, de veille et de promotion scientifique et économique
- Aide aux actions de coopération dans un cadre national et européen
- Ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 1^{er}

Le soutien financier apporté par la fondation aux projets sélectionnés donne lieu à des contrats conclus entre la fondation et les prestataires des recherches qui prévoient notamment les règles de propriété intellectuelle applicables aux résultats obtenus. Ces règles sont arrêtées par le conseil d'administration.

Les fondateurs peuvent exploiter les résultats dans le respect des règles de libre concurrence.

La fondation pourra procéder à l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article premier

ED  *CC*

Titre 2-- Administration et fonctionnement



Article 3

La fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de membres dont :

- 5 membres au titre du collège des fondateurs
- 5 membres au titre du collège des « membres de droit »
- 5 personnalités qualifiées : personnalités qualifiées, désignées par les membres des deux premiers collèges du conseil d'administration, pour leurs compétences scientifiques et technologiques et industrielles

Le collège des fondateurs comprend les membres désignés par l'assemblée des fondateurs selon les modalités prévues à l'article 17.

Le collège des membres de droit comprend 2 représentants des collectivités locales (le Conseil régional et la communauté d'agglomération du Grand Toulouse) et 3 représentants des organismes de recherche et d'enseignement supérieur (le CNRS, l'INSERM et l'Université Paul Sabatier)

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation.

Les membres du Conseil autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le Ministre de l'Intérieur après avis du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé de la santé, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Article 4

Le conseil scientifique d'orientation et de prospective est constitué de 6 membres au minimum. Ses membres sont nommés pour deux années par le conseil d'administration sur proposition de son président et choisis parmi des personnalités scientifiques françaises ou étrangères.

Leur mandat peut être renouvelé. En cas de vacance en cours de mandat il sera procédé au remplacement pour la durée du mandat restant à courir si celle-ci est supérieure à 6 mois.

Le conseil scientifique est consulté sur les grandes orientations scientifiques de la fondation avant qu'elles soient soumises à l'approbation du conseil d'administration. Il propose les modalités d'évaluation des activités de la fondation et peut sur la demande du conseil d'administration donner un avis sur le contenu des appels à projets.

Article 5

Pour les appels à projets, chaque comité de sélection des projets est constitué de 5 membres au maximum, n'ayant pas partie liée ni avec les donateurs ni avec les fondateurs éventuellement en conflit d'intérêt avec l'un des projets objet des discussions. Ce comité est constitué pour émettre des recommandations sur la sélection du (ou des) porteurs(s) de projet.

Ses membres sont nommés pour accomplir la mission assignée au comité par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise les modalités relatives à la sélection des projets telles que la procédure applicable et les critères de sélection retenus.

La procédure de sélection est transparente et indépendante notamment vis à vis de la qualité de donateur ou de fondateur de l'un des soumissionnaires.

en  

Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat de tout membre du comité de sélection qui n'aurait pas assisté à deux réunions consécutives sans justification.



Article 6

Le conseil élit parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire et un vice-président. L'ensemble constitue le bureau qui est élu pour une durée de trois années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 7

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence effective de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés sous réserve des stipulations de l'article 16 et 17 des présents statuts. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 8

Les fonctions de membre du bureau et du conseil d'administration sont gratuites


Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 9

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve l'agrément des oeuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il décide, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux oeuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec ceux de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Pour les fondations abritées, le conseil d'administration fixe dans le règlement intérieur la procédure d'agrément applicable aux oeuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes, la durée de fonctionnement des fonds et le taux de prélèvement éventuellement perçu par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

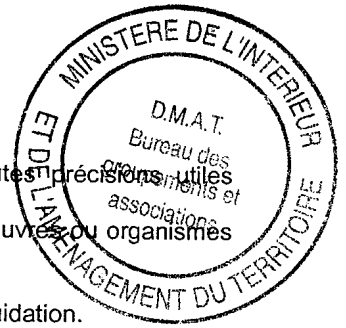
CA  LF

Article 10

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes les précisions utiles et notamment sur :

1. l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des oeuvres ou organismes agréés
2. les informations qui lui ont été transmises en application du 3^{ème} alinéa du présent article
3. les oeuvres ou organismes nouvellement créés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.



Article 11

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation, décide des contenus et modalités des appels à projets, notifie ses décisions, sur la base des recommandations émises par le comité de sélection correspondant aux porteurs de projet et le cas échéant désigne des comités ad hoc de Pilotage et de Suivi des projets ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration statuant à l'unanimité de ses membres en exercice peut accepter de nouveaux membres à l'assemblée des fondateurs ou reconnaître cette qualité à des donateurs lorsque leurs versements effectués ou garantis atteignent le montant cumulé de 500 000 Euros

Il peut notamment créer un comité des donateurs qui regrouperait les entreprises ne pouvant pas réunir les conditions nécessaires pour être membre fondateur, mais qui souhaitent s'associer aux œuvres de la fondation en lui consentant des dons ou des legs. Un représentant de ce comité pourra être invité, avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration sur décision de ce dernier

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 12

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Handwritten initials and a signature: 'ES' on the left, a large stylized signature in the center, and 'LF' on the right.

Après avis du conseil d'administration, le président peut décider de nommer un directeur pour la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président peut consentir au directeur de la fondation une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le directeur de la fondation, lorsqu'il en est nommé un, dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier prépare le budget annuel, propose une stratégie de placements, encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes. Le conseil d'administration reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Titre III Assemblée des fondateurs

Article 14

"L'assemblée des fondateurs comprend les représentants dûment mandatés des personnes morales fondatrices. Les donateurs non fondateurs sont invités à participer à toutes les réunions de l'assemblée des fondateurs à titre consultatif.

L'assemblée des fondateurs, statuant à l'unanimité, peut accepter en son sein de nouveaux membres ou reconnaître cette qualité à des donateurs lorsque leurs versements effectués atteignent le montant de la participation minimale des fondateurs, soit 500 000 euros Cette décision sera soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Article 15

L'assemblée des fondateurs:

- Définit les finalités et les orientations stratégiques des fondateurs,
- Désigne les membres du collège des fondateurs, dont trois au moins doivent être choisis parmi les premiers fondateurs,

Article 16

L'assemblée des fondateurs désigne en son sein un président à la majorité de ses membres et pour une durée d'un an renouvelable.

Elle se réunit sur convocation de son président ou d'un tiers au moins de ses membres.

ED  LF

Les décisions de l'assemblée des fondateurs sont prises à la majorité simple, sauf disposition contraire des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée des fondateurs font l'objet de la rédaction de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la réunion, désigné parmi les fondateurs à l'occasion de chaque réunion et conservés au siège de la fondation. Ils sont transmis au secrétaire de la fondation dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion.



Article 17

L'assemblée des fondateurs désigne en son sein les membres qui la représentent au sein du conseil d'administration, au titre du collège des fondateurs.

Les fondateurs membres du conseil d'administration de la fondation informent régulièrement, et au moins une fois par an, l'assemblée des fondateurs des décisions prises par le conseil d'administration et de leur mise en œuvre.

Les fondateurs désignés par l'assemblée en qualité de représentants de celle-ci au conseil d'administration de la fondation désignent, chacun, par lettre simple adressée au président de l'assemblée, une personne physique pour siéger au conseil en son nom.

En cas d'absences répétées sans motifs valables, appréciées par le conseil d'administration, la personne physique désignée peut être déclarée démissionnaire d'office par le conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur. Elle peut également être révoquée pour justes motifs.

En cas de révocation ou de démission d'office, il appartient au fondateur concerné de procéder, dans les meilleurs délais et au plus tard avant la date de réunion du prochain conseil d'administration, de désigner une autre personne physique pour le représenter".

Titre IV--Dotation et ressources

Article 18

La dotation initiale comprend 21.5 M€ faisant l'objet des apports suivants :

- 13.5 M€ par les fondateurs initiaux, à savoir,
 - o 10M€ apportés par Total (intégralement versés l'année de création)
 - o 1 M€ apporté par Pierre Fabre 300 k€ les deux premières années ; 200 k€ en années n+2 et n+3)
 - o 1 M€ apporté par Amgen (intégralement versé l'année de création)
 - o 1 M€ apporté par le laboratoire GlaxoSmithKline (à raison de 250 k€ pendant 4 ans)
 - o 0.5 M€ apporté par Siemens (à raison de 150 k€ les 2 premières années ; et 100 k€ en années 3 et 4)


- 8 M€ sous la forme d'une subvention apportée par l'Etat dès la première année

Les versements constitutifs de la dotation seront effectués par les fondateurs selon le calendrier suivant :

- le premier versement se fera dans les 2 mois suivants la date du décret de reconnaissance d'utilité publique
- le second versement 12 mois après le premier
- un troisième versement 12 mois après le second
- le quatrième versement 12 mois après le troisième

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 des présents statuts

ED  LF

Articles 19

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières cotées, ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.



Article 20

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation qui ne peut dépasser 50% du capital de la Fondation
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° des versements et contributions de toute nature versés par des entreprises ou sociétés en application de dispositions légales particulières.
- 7° la participation des fondations individualisées et des œuvres ou organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Titre V-- Modification des statuts et dissolution

Article 21

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 22

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique . Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 18 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

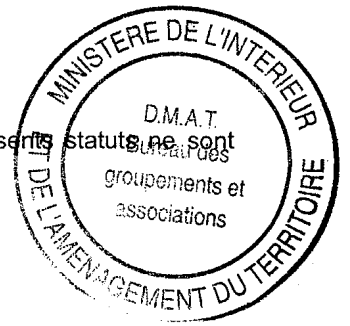
Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, et au Ministre chargé de la Recherche, au ministre chargé de l' Industrie et au ministre chargé de la Santé ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Si l'autorisation prévue par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cadre prévu à l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation de la fondation.

Article 23

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 15 et 16 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement



Titre VI –Contrôle et règlement intérieur

Article 24

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 10 des présents statuts sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Recherche, au Ministre chargé de l'Industrie et au Ministre chargé de la Santé.

Le Ministre de l'Intérieur, et les ministres chargés de la Recherche, de l'Industrie et de la Santé auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de la fondation et se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 25

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 11 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

PIERRE FABRE SA
Eric DUCOURNAU

GSK
Jean-François CHAMBON

SIEMENS
Louis FABIANO